

COMMUNE D'IXELLES
7^e Direction URBANISME
Monsieur A. ALBISHARI
Chaussée d'Ixelles, 168
1050 IXELLES

V/réf. : 7/PU/8428 (Corr : F. LETENRE)
N/réf. : AVL/CC/XL-2.301/s.372
Annexes : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : IXELLES. Place Fernand Cocq, 13. Placement d'une enseigne parallèle lumineuse.
Demande de permis d'urbanisme

En réponse à votre lettre sous référence du 02/06/2005, réceptionnée le 02/06/2005, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 22/06/2005 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un l'avis suivant.

La demande porte sur le placement d'une nouvelle enseigne, de type « caisson lumineux » au rez-de-chaussée d'une maison située dans la zone de protection de la maison communale d'Ixelles. Ladite maison présente, par ailleurs, une assez belle façade ancienne possédant encore ses châssis d'origine.

La Commission souligne qu'elle n'est pas favorable à la présence d'enseignes lumineuses de type « caisson » dans les zones de protection ou à proximité des biens protégés en raison du préjudice visuel important qu'elles occasionnent. Elle demande de leur préférer les enseignes non lumineuses, éventuellement dotées d'un éclairage indirect (spots) ou de recourir à un lettrage détourné permettant d'éviter l'effet de « boîtier ».

La Commission constate, par ailleurs, que l'enseigne projetée empiète fortement sur la très jolie vitrine ancienne toujours en place, là où, de surcroît, le détail de menuiserie est le plus intéressant et donne son sens à la composition du châssis.

La CRMS demande dès lors que l'enseigne ne déborde pas du bandeau aveugle surplombant la vitrine.

Elle demande, par ailleurs, que l'enseigne aménagée sur le garde-corps du balcon du premier étage soit enlevée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S. - A.A.T.L. – D.U.